

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 238.900 du 28 juillet 2017

222.657/XI-21.568

En cause : **RINALDI** Maxime,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

- 1. la Communauté française**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,
- 2. l'Université de Liège**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick HENRY, Judith MERODIO et Florence
NATALIS, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 juillet 2017, Maxime RINALDI demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la " décision du jury de la Faculté de sciences vétérinaires (Bachelier BLOC 1) de l'Université [de] Liège par laquelle [il] n'est pas classé[] en ordre utile au terme du concours mis en place en fin du BLOC 1 de bachelier en sciences vétérinaires et se voit donc refuser la délivrance de l'attestation d'accès à la suite du cycle de bachelier en sciences vétérinaires" et que des mesures provisoires soient ordonnées.

II. Procédure

Une ordonnance du 17 juillet 2017, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 26 juillet 2017 à 9 heures 30.

Une ordonnance du 20 juillet 2017, notifiée aux parties, a informé celles-ci que conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et eu égard aux circonstances spécifiques, l'affaire sera traitée par une chambre composée de trois membres.

Les notes d'observations et les dossiers administratifs ont été déposés.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, a fait rapport.

M^{es} Aurélie KETTELS et Anne WERDING, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, M^{es} Philippe LEVERT et Khalid ERMILATE, avocats, comparaissant pour la première partie adverse, et M^{es} Judith MERODIO et Florence NATALIS, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Georges SCOHY, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. En application du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (décret "paysage"), le programme d'études de premier cycle de bachelier comprend des cours équivalant à soixante crédits. Le premier cycle est réussi si quarante-cinq des soixante crédits de ce cycle sont acquis au terme de l'année académique concernée (article 100 du décret précité).

2. Pour accéder à la suite du programme du cycle, l'étudiant inscrit en sciences vétérinaires doit en outre obtenir une attestation d'accès à la suite du programme, laquelle est délivrée, par chaque université organisant ces filières, à la suite d'un concours, au prorata du nombre d'attestations délivrées à chaque université (articles 4, 5 et 6 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires).

Pour inscrire dans son programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences vétérinaires, l'étudiant en sciences vétérinaires doit donc au minimum avoir acquis quarante-cinq des soixante

crédits de son programme annuel et être en ordre utile dans le classement du concours.

3. L'article 5 du décret précité a fixé à 276 le nombre global d'attestations d'accès pour l'ensemble des Universités, le second paragraphe de cette disposition fixant les pourcentages de ces attestations attribués par université.

4. Pour l'année académique 2016-2017, le Gouvernement de la Communauté française a, par un arrêté du 31 août 2016 fixant le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires qui seront délivrées par université, attribué à la seconde partie adverse le nombre de 105 attestations, dont 84 pour les étudiants résidents et 21 pour des étudiants non-résidents.

5. La partie requérante, domiciliée en Belgique, est inscrite en bachelier en sciences vétérinaires à l'Université de Liège depuis l'année académique 2015-2016 et a acquis au terme de ses deux années d'études quarante-six crédits.

Elle n'a cependant pas été classée en ordre utile au terme du concours, ayant été classée à la 94^{ème} place du classement des étudiants résidents du concours.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, se déduit du classement du concours mis en place en fin de BLOC 1 de bachelier en sciences vétérinaires de juin 2017 opéré par le jury de la Faculté de sciences vétérinaires de l'Université de Liège.

IV. Conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision. Le paragraphe 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au paragraphe 1^{er}.

V. Conditions d'urgence et d'extrême urgence

V.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante fait valoir quant à l'urgence et l'extrême urgence que l'exécution de la décision attaquée implique l'impossibilité pour elle d'accéder au BLOC 2 du bachelier en sciences vétérinaires, soit la poursuite du cursus du cycle de bachelier en sciences vétérinaires. Elle estime que ce préjudice est grave dès lors qu'il empêche toute possibilité d'inscrire des unités d'enseignement complémentaires aux soixante crédits qui faisaient déjà partie de son programme pour l'année académique 2016-2017 et que si elle souhaite poursuivre son cursus, elle sera donc contrainte, en exécution de la décision attaquée, de se réinscrire à nouveau au premier cycle de bachelier en sciences vétérinaires mais sans pouvoir ajouter aucune unité d'enseignements à son année d'études. Elle considère que, de cette manière, elle perd purement et simplement une année d'études universitaires, ce qui constitue un préjudice extrêmement grave, ce d'autant plus qu'elle a réussi les crédits nécessaires pour que sa réussite soit constatée. Elle ajoute que ce préjudice sera, du reste définitif, une fois les inscriptions pour l'année académique 2017-2018 clôturées, de sorte que l'extrême urgence, qui n'est pas démentie par le délai mis pour introduire le recours, est établie.

V.2. Examen

L'article 17, §§ 1^{er} et 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, prévoit que pour obtenir la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, la partie requérante doit soulever au moins un moyen sérieux et faire état d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en suspension.

En l'espèce, quant à l'imminence du péril, il y a lieu de relever qu'à la suite du classement opéré par le jury du concours, seulement trente-une attestations d'accès à la suite du programme ont été distribuées par l'Université de Liège à des étudiants résidents, cinquante-trois étudiants mieux classés que la partie requérante, ne disposant pas encore des quarante-cinq crédits nécessaires. C'est donc dans la mesure où ces étudiants, à l'issue des épreuves de septembre, n'auraient toujours pas atteint les quarante-cinq crédits exigés et libéreraient dès lors une ou plusieurs des attestations en attente, qu'un étudiant qui a acquis quarante-cinq crédits après les épreuves de juin mais qui n'est pas classé en ordre utile pourrait se voir attribuer une attestation. Tel pourrait être le cas du requérant qui est classé à la 94^{ème} place du classement des étudiants résidents. En ce qui le concerne, le péril n'est pas imminent. Partant l'extrême urgence n'est pas établie.

VI. Mesures provisoires

La partie requérante sollicite, à titre principal et à titre subsidiaire, différentes mesures provisoires.

De telles mesures ne doivent être accordées que si les conditions de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont réunies (urgence et extrême urgence, et moyens sérieux) et si elles sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou d'autres personnes intéressées à la solution de l'affaire.

Il ressort de l'examen de l'extrême urgence que celle-ci n'est pas établie en l'espèce qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Yves HOUYET,
Anne-Françoise BOLLY,
Cécile BERTIN,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Cécile BERTIN.

Jacques VANHAEVERBEEK.